SIXIÈME ANNÉE. N° 35. 28 AOUT 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 35 :

Prédication : Pour la fête de la Nativité : la bonté de Marie. — Congrégations romaines : Indult accordé à un curé pour l'exercice de la médecine. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : A la messe chantée, le prêtre doit-il attendre pour continuer que les chantres aient achevé les réponses ? Peut-on à la messe se contenter de suivre aussi exactement que possible les rubriques du Missel ? — Quelles sont les règles pour le chant du *Sanctus* et du *Benedictus ?* Ces règles s'appliquent-elles aux messes de *Requiem ?* — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on, dans la nouvelle formule du budget, faire figurer une allocation au curé à titre de casuel ? — Les questions engagées au sujet des fruits spontanés du cimetière pour les années précédentes doivent-elles se régler d'après la loi municipale de cette année ? — Une église ayant été bâtie par la fabrique, sans aucun concours du conseil municipal, celui-ci peut-il empêcher la fabrique d'entrer en possession et en usage de la nouvelle église ? Les matériaux de l'ancienne ne doivent-ils pas être attribués à la fabrique ? La commune peut-elle exiger pour les céder qu'on lui abandonne la propriété de la nouvelle église ? — L'inspecteur peut-il exiger, pour une inspection, l'ouverture d'une école le jeudi ? — Les directeurs d'école libre sont-ils tenus de noter toutes les absences de leurs élèves ? — Faut-il une autorisation pour recevoir dans une école libre les enfants au-dessous de six ans ? — Faut-il craindre les menaces d'un maire qui se flatte de faire exproprier le local occupé par une école libre des Frères ? — Peut-on désaffecter une portion d'ancien cimetière non aliéné autrefois, réunie au jardin du presbytère depuis quarante ans ? — Etudes sur l'*Index*. — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher aux mois de juin et juillet.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

L'Ecrin d'images LA COURONNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES que nous avons offert l'an dernier à tous nos abonnés comme prime, ayant reçu d'eux le meilleur accueil, nous porte à la leur offrir encore cette année.

En voici le titre et les détails :

LA COURONNE DE N.-D. DE LOURDES

Prières diverses à Notre-Dame de Lourdes

Par M. Henri Lasserre.

Extraites du *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'Évêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée avec encadrement artistique en couleur.

Tout abonné aura droit, *pendant tout le mois de septembre,* de recevoir, à *moitié prix,* ces Prières-Images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : **65** centimes au lieu de **1** fr. **25**, *franco* par la poste, **75** c.

La collection en riche chromo : **1** fr. **90** au lieu de **3** fr. **75**, *franco* par la poste, **2** fr.

Dans un élégant étui bleu et or : **25** cent. en sus de la collection.

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'Ami du Clergé, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

Nous empruntons ces quelques lettres à l'*Ami des livres*, elles montrent le zèle des actionnaires de la Société générale de Librairie catholique, et nous sommes heureux de constater l'appui dont ils ne cessent de l'entourer.

DEMANDES ET RÉPONSES

Q. — Je vous prie d'indiquer, si ce n'est pas abuser de votre grande complaisance, s'il y a un livre réfutant les erreurs de l'atomisme, de l'émanatisme, de l'évolutionisme, par rapport a l'origine du monde, et quel il est.

Je vous remercie d'avance. C. P.

R. — Vous trouverez une réponse complète à vos questions et la réfutation des erreurs que

vous signalez dans l'ouvrage qui a pour titre : *La Morale et l'Athéisme contemporain*, par M. Méric, professeur à la Sorbonne.

Consultez dans ce livre le chapitre intitulé : *La Morale et l'Instinct*, où l'auteur expose et réfute l'athéisme de MM. Darwin, Lamark, Claparède, etc.

La Morale et l'Athéisme contemporain, que nous avons mentionné dans la liste générale des Œuvres de M. l'abbé Méric, numéro du 1er février, se trouve à la librairie Victor Palmé (*Société générale de librairie catholique*) et coûte 3 fr. 50.

Q. — Bien cher Monsieur, je vous serais obligé de m'envoyer les ouvrages suivants : 1° le Saint de chaque jour; 2° la Sainte de chaque jour; la 3° la Vie des Saints, par l'abbé Vaillant.

Ayant trouvé ces ouvrages chez un confrère, je les ai parcourus et il m'a semblé que ce serait une bonne chose que de les répandre. C'est donc à titre de propagande, comme missionnaire, que je vous adresse ma demande.

J'espère réussir, dans mon entreprise, non seulement auprès de mes confrères avec lesquels je suis journellement en rapport, mais aussi auprès des fidèles que j'aurais à évangéliser, soit dans les missions, soit dans les visites pastorales.

Vous voudrez bien me coter ces livres au plus bas prix, et vous m'obligerez de me les envoyer reliés en toile noire avec tranche rouge.

Quoique mon adresse vous soit connue, je me permets de vous la donner à nouveau :

M. Boulen, chanoine, missionnaire apostolique, rue Malesherbes, 2, à Périgueux.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

BOULEN, *Ch. miss. ap.*

P. S. — Quels ne sont pas mes regrets de ne pouvoir plus, comme autrefois, recevoir vos magnifiques éditions! Mais Dieu ne me donne plus ni loisir pour étudier, ni argent pour acheter. Que sa sainte volonté soit faite!

R. — Votre choix ne pouvait mieux tomber en fait de *Vies* de Saints très pratiquement abrégées et vraiment substantielles. L'abbé Chapiat, qui a passé toute sa vie dans le saint ministère, a su mettre le nécessaire, et rien de plus, dans son *Saint* et sa *Sainte* de chaque jour.

Quant à la *Vie des Saints* de l'abbé Vaillant, elle est reconnue comme l'une des meilleures, et nous ne doutons pas qu'elle ne soit accueillie de tous avec la faveur que vous y attachez vous-même. C'est aussi par excellence un livre d'oratoire ou de bibliothèque pieuse.

En ce qui concerne vos regrets de n'avoir plus de temps à consacrer à la lecture, laissez-nous vous dire que votre zèle et votre charité vous ont suggéré une compensation bien méritoire; celle de vous faire le propagateur de bons livres. Soyez encore l'apôtre de la bonne presse, recommandez et propagez les bons journaux, et votre rôle sera complet, sera parfait.

Relativement aux livres, permettez-nous de rappeler ici que la *Société générale de librairie catholique* a organisé un vaste système de vente à crédit, moyennant lequel, pour un versement de 5, 10, 15 francs par mois, on peut se procurer immédiatement des quantités d'ouvrages, se créer même des bibliothèques entières. Chaque jour des commandes de ce genre lui arrivent en grand nombre, on ne saurait dire tout le bien qu'elle fait par ce moyen. Daignez vous y associer, très révérend Père, en conseillant partout d'y avoir recours.

Pour la bonne presse, nous vous adressons quelques numéros de chacun de nos journaux populaires : l'*Illustré pour tous*, le *Jeune Age illustré*, le *Paysan*, le *Journal des Jeunes Personnes*. Semons ensemble le bon grain : le bon Dieu fera lever la moisson.

J'ai l'honneur de vous accuser réception du nouveau bon obligataire de 500 francs, que j'ai reçu le 19 juillet, ainsi que du mandat pour payer les deux derniers coupons du précédent bon de 500 francs, que je vous renvoie acquitté et daté au dos, conformément au désir que vous exprimez.

Je forme des vœux pour que la Société traverse heureusement les temps malheureux où nous vivons, où tout commerce tombe ; il faut espérer que la Providence n'abandonnera pas une Société qui contribue par ses publications à la gloire de Dieu, et que des jours meilleurs luiront bientôt pour elle.

Constant LEPREUX.

R. — Nous vous remercions de vos bons sentiments et de vos vœux. Ayez confiance : la *Société générale de librairie catholique* se relèvera à son heure, c'est-à-dire quand la situation deviendra bonne pour tous. Si elle était frappée isolément, ses actionnaires et ses amis auraient raison de s'alarmer et de s'attrister ; mais elle ne fait que porter sa part du malaise universel; et de là la certitude d'un retour aux jours prospères de ses premières années. Vous faites bien de nous exprimer cette espérance : d'autres, en vous lisant, la partageront.

La lettre suivante prouve encore la sollicitude des actionnaires envers la Société : elle démontre combien l'idée de prendre le montant de ses intérêts en livres est utile et féconde.

8 juillet 1884.

« Veuillez m'adresser un prospectus complet des publications de la maison, afin que je puisse faire mon choix de livres.

« Si tous les intéressés de la Société comprenaient bien leurs affaires, ils se feraient une obligation, une loi même, de ne toucher leurs intérêts qu'en livres ou publications pendant trois ans, si c'est nécessaire ; — ou tout au moins, les plus gênés ne devraient toucher en espèces qu'un semestre sur deux.

« Ne pourriez-vous pas provoquer une initiative appuyée d'un certain nombre de signatures et envoyée à tous? Quand il y a péril en la demeure, tous doivent s'empresser de travailler à le conjurer.

« Vous donnez encore 2 0/0 en espèces ou 4 0/0 en livres. Dans un an ou deux, vous pourriez peut-être remonter à 3 0/0 et 5 ou 6 0/0 en livres. A la troisième année, ce chiffre serait sûrement atteint et à la quatrième année, peut-être, atteindroit on 4 0/0.

« Puis, les livres distribués ou vendus avec rabais par les rentiers, feraient connaître la maison et lui attireraient de nouveaux clients.

« Si vous jugez bon de faire composer une circulaire quelconque en ce sens, je vous autorise à y apposer mon nom entre les autres, sous cette dénomination vraie, l'abbé Vignon, prêtre du diocèse d'Amiens.

« Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à tout mon dévouement sympathique.

E. VIGNON,

Prêtre miss, de Notre-Dame d'Afrique, Maison Carrée (Algérie).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA NATIVITÉ : LA BONTÉ DE MARIE

Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix.
(*ex Liturg. cath.*).

En Dieu bien souvent l'amour et la justice se livrent combat. Attirer à lui l'homme coupable c'est violer les droits de sa justice qui réclame vengeance; l'abandonner à son malheureux sort c'est faire outrage à son amour. Que fait Dieu alors pour faire tout ensemble et triompher son amour et taire sa justice? Pour nous pardonnner sans cesse, sa bonté et sa charité s'en sont allées établir leur siège dans le cœur et sous les traits de la plus aimable des créatures qu'il a constituée la mère de miséricorde, l'universelle dispensatrice de ses grâces. Cette créature, c'est Marie. Son rôle dans ce plan divin est un rôle tout de charité. Relever les âmes déchues par le péché et les ramener à la vertu; nous fortifier et nous soutenir dans nos combats; nous consoler et nous obtenir la grâce dans les différents états qui composent la vie chrétienne : voilà la noble mission de Marie, son glorieux apostolat.

Mais pour que Marie puisse remplir cette mission, il faut que d'une part elle soit toute puissante sur le cœur de Dieu et que d'autre part, elle veuille réellement nous secourir. Or, rien de plus certain, dit saint Bernard, *nec deest Mariæ potestas, nec voluntas*. Marie peut nous secourir, car l'église la proclame la toute puissance suppliante *Omnipotentia supplex;* et tout ce que Dieu peut par nature, elle le peut par sa prière : *Quod Deus imperio, tu, Virgo, prece potes*. Mais si Marie peut nous secourir, le veut-elle? est-elle toujours prête à nous prêter l'appui de sa main toute puissante? Oui, car Marie n'est pas seulement la puissance, elle est encore et surtout la bonté. C'est sous ce titre que je voudrais vous faire honorer Marie en cette fête de sa glorieuse Nativité.

Marie est toute bonté, parce qu'elle est la Vierge immaculée et parce qu'elle est notre mère; allons donc à elle avec la plus entière confiance. Ces deux pensées divisent et composent ce discours.

I

Rien ne développe la bonté et la tendresse du cœur comme la pureté et l'innocence. Plus un cœur est pur, plus il est bon, aimant et dévoué. Ce qui étouffe la bonté et le dévouement c'est la passion. Dès qu'un cœur est gâté par le vice, surtout le vice impur, il devient dur, égoïste, idolâtre de ses intérêts et insensible à ceux d'autrui. Bonté, délicatesse, générosité, dévouement, tous ces nobles sentiments y ont disparu sous le feu destructeur des voluptés grossières. S'il semble lui rester quelque souci de sensibilité, de serviabilité, allez, vous ne trouverez que des ruines. En leur place se sont dressés les spectres hideux de l'égoïsme et de l'indifférence, quelquefois même les furies sanglantes de la cruauté et du crime. L'histoire est là pour prouver que les plus monstrueuses scélératesses ont toujours été et sont encore le fait des hommes dépravés. Oh! vous qui pleurez et qui cherchez une main amie pour essuyer vos larmes, vous qui êtes nécessiteux et délaissés, ne vous adressez pas aux personnes vendues au vice; car vos peines et vos misères ne trouveraient point d'écho dans leur cœur : elles n'en ont plus, le vice le leur a enlevé. Rien ne les touchant que ce qui les intéresse, et le prochain ne les préoccupant qu'autant que'lles y trouvent leur intérêt ou leur plaisir, comment pourraient-elles s'élever jusqu'au sacrifice et au dévouement?

Mais si les passions glacent le cœur, amortissent la bonté ; la pureté élève l'âme, enflamme la générosité. Une âme pure s'ouvre à toutes les pitiés, à toutes les compassions et à tous les sacrifices. Un cœur pur ne tend qu'à se donner, à se déverser, à se répandre avec surabondance. Sonne l'heure du dévouement et aussitôt il court, il soulage l'infortune, la misère partout où il la rencontre, et telle est la force et l'expansion d'une âme pure, qu'elle peut aimer Dieu jusqu'à l'extase et les hommes jusqu'à l'héroïsme.

Or, Marie porte le cœur le plus pur, le plus royal, le plus admirable, *cor regale, cor admirabile*. Jamais, c'est un article de notre foi, la faute la plus légère n'a souillé son âme. Dès sa conception, elle a été préservée de la tache originelle, revêtue du blanc manteau de l'innocence, parée de la belle et odorante fleur de la virginité à un degré inexprimable. Son cœur après le cœur de Jésus est si exceptionnellement enrichi des divins parfums de la grâce que jamais le serpent infernal n'a eu la témérité de porter un regard sur elle et de ternir l'éclat de ce lys éclatant. Marie enfin est si belle d'innocence que Dieu lui-même prend le soin d'exalter ce chef-d'œuvre de son puissant amour. Après avoir créé l'univers, considérant toutes les choses qu Il avait faites, Dieu s'était contenté de dire qu'elles étaient bonnes, *vidit quod esset bonum* (Gen. I). Mais après avoir donné l'être à Marie, quel langage différent : Vous êtes belle, s'écrie Dieu, ô ma bien aimée, *Ecce pulchra es, amica mea* (Cant. I, 14). Vous êtes toute belle *tota pulchra es* (Cant. IV, 7). Mes yeux qui découvrent des taches dans nos plus brillants soleils, et des imperfections dans les pures intelligences qui environnent mon trône, n'aperçoivent en vous aucun défaut *et macula non est in te* (Cant. IV, 7). Et s'adressant à ces intelligences elles-mêmes et se glorifiant devant elles de son ouvrage : Voyez, leur dit-il, cette chaste colombe, elle est sans égale, seule parfaite et unique dans l'univers. *Una est columba mea, perfecta mea.*

Telle est Marie. Jugeons par là de la bonté de

son cœur, de l'intensité de son amour et de sa prédisposition à la miséricorde. Oui, ô Marie, nous le reconnaissons, parce que vous êtes au souverain degré de l'innocence, vous êtes au souverain degré de la bonté, parce que vous êtes la Vierge toute pure, vous êtes toute bonne et toute bienveillante, *benignissima et misericors*. Parce que vous avez été revêtue de la plus haute sainteté, vous avez dans toute leur étendue, et toutes les miséricordes, et toutes les compassions, et tous les dévouements. Miroir de la majesté divine, vous êtes l'image de sa bonté. Voilà pourquoi vous éprouvez sans cesse le besoin de répandre sur nous les trésors de votre immense tendresse. Voilà pourquoi vous pouvez dire avec mille fois plus de raison que l'Apôtre : *Voluntas cordis mei et obsecratio ad Deum fit pro illis ad salutem.* La volonté de mon cœur et ma prière à Dieu est de servir l'humanité souffrante dans ses intérêts du temps et de l'éternité.

II

Marie est la Vierge immaculée, première raison de sa bonté, en voici une seconde : elle est notre mère. Ce mot dit tout. Marie est notre mère, donc elle nous aime, donc elle veut nous secourir. Je plains celui qui ne comprendrait point cette démonstration. C'est qu'il n'aurait pas connu sa mère aux jours de sa naïve enfance. C'est qu'il n'aurait jamais été pressé sur le cœur maternel, c'est que son front n'aurait jamais été couvert par les caresses de sa mère. Marie est notre mère, demander après cela si elle nous aime, si elle est bonne pour nous, n'est-ce pas méconnaître ce qu'est une mère? Une mère peut-elle oublier son enfant, peut-elle, sans y compatir, voir ses souffrances et ses angoisses? Une mère, c'est un sanctuaire où brûle sans cesse le feu sacré du dévouement; une mère, c'est l'affection sous toutes ses formes; une mère, c'est l'être providentiel placé à côté de son enfant pour veiller continuellement sur lui, pour le soutenir et le consoler, pour se réjouir ou pleurer avec lui. Une mère, c'est un cœur toujours prêt à tous les sacrifices Si son enfant répond à sa tendresse, s'il écoute sa voix; s'il fait sa gloire et le bonheur de sa vie, oh! elle l'aime beaucoup. Combien l'aime-t-elle, elle n'en sait rien. Elle ne sait qu'une chose, c'est que si sa puissance d'aimer était mille fois plus grande, elle l'aimerait mille fois plus tendrement. Si au contraire, une mère est malheureuse dans son enfant, hélas! ce spectacle n'est point rare aujourd'hui, si son fils la repousse, si il va même, comme le prodigue, jusqu'à s'éloigner de la maison paternelle pour se livrer plus à l'aise à ses mauvaises passions; oh! sans doute, cette mère est blessée dans la partie la plus sensible de son âme, son cœur est brisé de douleur. Croyez-vous cependant qu'elle hait son fils? Non, elle le chérit encore, son affection le suit partout. Elle sait où il est, ce qu'il fait, ce qu'il souffre. Son souvenir lui est sans cesse présent. Elle y pense le jour, elle y pense la nuit, et à cette pensée plus d'une fois elle a baigné sa couche de ses larmes. Et si dans ses relations on lui dit pour la consoler : « Pourquoi donc tant vous désoler; pourquoi tant de peine pour ce dénaturé qui craint si peu de vous en faire? » Ah! répond-elle presque indignée, il vous est facile de parler ainsi. Vous ne savez pas ce que c'est qu'une mère. Oui, il est coupable tant que vous le voudrez; il m'abreuve d'amertume, il me fera mourir, mais enfin je suis sa mère; il est toujours mon enfant. Je ne puis m'empêcher de l'aimer. O mon Dieu, s'il voulait changer de vie, s'il voulait donc revenir, j'aurais bientôt tout oublier. » Voilà le cœur d'une mère, ah! je comprends maintenant cette parole d'un saint : « Le cœur d'une mère, c'est l'abrégé du cœur de Dieu. »

Or, Marie est notre mère, c'est encore un article de notre foi, et une mère parfaite; elle a donc pour nous la tendresse d'une mère, et cette tendresse est d'autant plus grande que cette mère est plus parfaite. Ne demandons plus si Marie nous aime. Il y a plus, quand bien même, une mère délaisserait son enfant, Marie ne le pourrait pas, car elle nous aime, comme jamais mère n'a aimé. C'est la parole de saint Bernard : « Réunissez, nous dit-il, comme en un faisceau, si vous le pouvez, tout l'amour que les mères ont pour leurs enfants, tout ce faisceau de tendresse n'égalera pas l'affection surnaturelle que Marie porte à la moindre des âmes. » C'est l'assertion de Marie elle-même. Un jour que le bienheureux Rodriguez était au pied de son autel, il lui dit dans l'excès de sa ferveur : « O Marie, je sais que vous m'aimez, mais quelque soit votre amour pour moi, j'ai peine à croire qu'il l'emporte sur celui que j'ai pour vous. » Marie aussitôt de lui répondre : « O mon fils, cessez de parler ainsi. Autant le ciel est élevé au-dessus de la terre, autant mon amour l'emporte sur le vôtre. »

Et tous, justes et pécheurs, participent à l'amour de Marie. Nul n'en est exclu. Sans doute, parce que nous sommes ainsi faits, que nous aimons de préférence ceux qui nous ressemblent, Marie vous aime d'un amour de prédilection, âmes pures et virginales qui avez conservé l'innocence et cultivez avec soin la fleur de la pureté. Mais vous aussi, pécheurs, Marie vous aime, n'en doutez pas. Elle déteste le péché qui a mis à mort son Fils, mais elle a pour vous une compassion d'autant plus grande qu'elle vous doit la gloire de sa maternité divine, le Verbe s'étant incarné dans son sein afin de pouvoir vous racheter. C'est en votre faveur qu'elle a fourni son propre sang à Jésus-Christ, comment vous refuserait-elle auprès de Lui l'intervention de sa prière? C'est pour votre salut qu'elle a consenti à sa mort, comment serait-elle insensible aux dangers de votre âme? C'est de vous surtout qu'elle est devenue la mère au pied de la croix, ne serait-ce pas

un blasphème que de supposer qu'elle vous abandonnât jamais, vous, les enfants de sa douleur?

Confiance en Marie, confiance sans limite, cette parole me semble comme la conséquence pratique de ce discours. Confiance en Marie, cette parole je voudrais la graver dans tous les cœurs en traits ineffaçables. O vous qui semblez ne pouvoir briser les chaînes qui vous rivent au péché, ne désespérez pas, confiance en Marie. Auriez-vous roulé dans toutes les boues honteuses et dégradantes du vice, traîneriez-vous le plus désolant cortège de remords et d'angoisses, allez à Marie, refuge des pécheurs et vous trouverez près d'elle la réhabilitation, la liberté et la paix. Votre âme est-elle agitée par des tentations violentes au sein d'incertitudes cruelles et d'épaisses ténèbres? Toutes les passions secouent-elles à l'envi la barque de votre âme? Ne désespérez pas, allez à Marie, secours des chrétiens, et votre prière excitera dans son cœur le besoin de vous secourir. Votre vie se consume-t-elle dans la douleur, et vos années dans les gémissements? Avez-vous subi des revers de fortune? ou la mort vous a-t-elle frappé dans vos plus chères affections? Ne désespérez pas, allez à Marie, consolatrice des affligés. Elle vous consolera et si elle ne sèche pas toujours ces pleurs, parce qu'ils sont la condition de notre nature déchue, elle leur enlève du moins une grande partie de leur amertume. Oui, confiance en Marie, confiance en tout, confiance toujours! Ainsi-soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation du Concile.

Indult accordé à un curé pour l'exercice de la médecine :

Au n° 22 de l'*Ami du clergé*, p. 256, année courante, nous avons relaté un indult accordé à un religieux pour l'exercice de la médecine *citra incisionem vel adustionem*. Nous connaissons des permissions de ce genre accordées à des curés, en France. Voici un autre exemple d'un indult accordé à un curé de la Sicile.

Ce prêtre, dont le titre paroissial ne suffisait pas à assurer la subsistance, attendu que les revenus fixes ne sont que de soixante-six francs par an, avait trouvé dans l'exercice de la médecine un moyen honnête de se procurer quelques ressources. Il recevait en effet un traitement fixe de trois villages, auxquels leur pauvreté ne permettait pas d'avoir un médecin à demeure, et en retour s'engageait à visiter et à soigner tous les malades, sans exiger quoi que ce soit de chacun d'eux.

L'archevêque de Messine ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité d'autoriser un pareil usage, ne voulant pas non plus interdire complètement l'exercice de la médecine, au grand détriment et du curé et des fidèles, s'adressa à la S. Congrégation du Concile.

La défense d'étudier et d'exercer la médecine a été portée pour la première fois au concile de Latran en 1139 et ensuite au concile de Tours, en 1163, mais seulement alors pour les moines et les chanoines réguliers. Le pape Honorius III étendit cette défense « *ad archidiaconos, decanos, plebanos, præpositos, cantores, et alios clericos personatus habentes, necnon presbyteros* [1]. » La raison principale invoquée par le Pontife était que l'étude de la médecine faisait négliger celle de la théologie plus importante pour les clercs.

L'Eglise a maintenu sa défense dans le cours des siècles, surtout pour les curés, à raison des incompatibilités qui s'y rencontrent souvent avec l'exercice des fonctions paroissiales, et aussi à cause des dangers d'encourir l'irrégularité. Il est vrai que l'exercice de la médecine ne constitue pas par lui-même le prêtre dans l'état d'irrégularité, mais il l'expose à y tomber. Or il importe beaucoup que le prêtre chargé du ministère paroissial et obligé d'administrer les sacrements à chaque instant ne se mette pas dans un état qui lui rende impossible l'accomplissement de ses devoirs.

Jusqu'ici l'Eglise a accordé de nombreuses dérogations à la loi, mais uniquement pour les clercs pouvant présenter des lettres de l'Ordinaire, contenant, avec un avis favorable, l'attestation d'une science suffisante. Jusqu'à Benoît XIV, on mettait dans l'indult une clause interdisant au prêtre d'accepter quelque rémunération que ce soit, même spontanément présentée. Mais on se montra moins sévère dans la suite : « *Quia evidens scriberat periculum ne hujusmodi præceptum infringeretur, mitior altera invecta est qua ecclesiastico medico prohibetur quidem ne quid exposeat, at integrum ipsi relinquitur sponte oblata recipere, prœterquam si a viro egeno offerantur* [2]. »

Benoît XIV a énuméré les causes qui motivent ordinairement une dispense : « Cum res est de clericis sæcularibus sacris ordinibus insignitis, qui artis medicæ exercendæ facultatem implorant, pro obtinendæ dispensationis causa plerumque affertur civitatem, oppidum vel pagum in quibus clericus artem profiteri cupit, destitui penitus sæculari medico facultate hujusmodi satis ins-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

(1) Cap. x. *Ne clerici vel monachi.*

[2] Benoît XIV *De synodo diœcesano*, lib. XIII, cap. x, numéro 8.

tructo... Est et alia legitimæ dispensationis causa desumpta ex clerici ipsiusque familiæ egestate, quæ non nisi honesto lucro ex arte medica percipiendo levari possit [1]. »

Telles sont les principes généraux du droit sur cette question. Pour le cas particulier qui nous occupe, on apporta comme cause de dispense et la pauvreté du prêtre qui exerçait la médecine, et l'absence de médecin dans toute la contrée avec l'impossibilité d'en faire établir un. On fit ressortir surtout le bien spirituel qui resultait pour tout le pays; car, tout en donnant au corps les soins exigés par la maladie, ce prêtre ne négligeait aucune occasion de préparer les malades à la mort; et on sait d'ailleurs que ce motif est le principal qui détermine les congrégations romaines à accorder des dispenses aux missionnaires.

Le petit traitement fourni par les municipalités semblait incompatible avec la clause qui défend de solliciter un paiement; mais on fit remarquer qu'il devait être considéré, plutôt comme une dette de reconnaissance acquittée par la population, que comme le salaire véritable d'une position acceptée.

Les cardinaux répondirent :

« *Pro gratiâ sanationis quoad prœteritum; quo vero ad futurum arbitrio et consensu Episcopi administratoris ad triennium, facto verbo cum Sanctissimo.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A la grand'messe, l'officiant doit-il attendre que les chantres aient achevé leurs répons, avant de dire autre chose. Ex. après *Ite missa est*, le prêtre doit-il attendre que les chantres aient achevé de chanter *Deo gratias*, pour commencer *Placeat*?

2° Un bon prêtre peut-il se contenter de suivre aussi exactement que possible, « les rubriques de la messe du Missel romain; » est-il obligé d'observer les particularités que l'on trouve dans divers *Précis de cérémonies*, tels que le *Précis du P. Chaignon* dans son *Prêtre à l'autel*, ou d'autres.

R. — Ad I. Nous avons déjà touché cette question, et nous avons montré par de nombreuses citations de liturgistes sérieux que les opinions sont partagées. En pratique, il importe de former les servants à répondre aussitôt que le prêtre a chanté sa partie, afin de ne pas obliger le célébrant à attendre trop longtemps.

Ad II. Non, un bon prêtre ne peut pas se contenter de suivre aussi exactement que possible les rubriques du Missel romain. Il doit, en outre, observer les décrets portés sur cette matière par la Sacrée Congrégation des Rites: la raison en est que les décrets ont la même autorité que s'ils émanaient du Saint-Siège lui-même, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 17 juillet 1846, et que l'a confirmé le Pape Pie IX. Or, il y a bon nombre de ces décrets qui interprètent ou développent les rubriques. Il faut donc les connaître et les observer.

En outre certaines rubriques ne sont pas d'une clarté parfaite. D'autres s'accordent difficilement entre elles; ainsi il est parfois difficile de faire concorder certaines rubriques générales qui se trouvent au commencement du Missel avec les rubriques qui sont dans l'ordinaire de la messe. Il importe donc de saisir le sens qu'avait en vue le législateur; or il est parfois impossible de saisir le vrai sens si l'on n'a que ses seules lumières; il faut donc recourir à d'autres lumières, c'est-à-dire, au sentiment des auteurs et dans le cas où ces auteurs sont unanimes, on doit croire qu'ils expriment le vrai sens de l'Eglise; et l'on ne pourrait alors s'en écarter sans témérité coupable.

Quant aux *particularités* dont vous parlez, si elles sont dans les rubriques, on doit les observer, parce que les rubriques relatives à la célébration même de la messe, sont aujourd'hui communément regardées comme obligatoires lors même qu'elles ne seraient qu'accidentelles.

Si elles ne sont pas dans les rubriques et qu'elles ne soient pas communément enseignées par les auteurs, elles ne sont pas obligatoires. Ces cas sont très fréquents lorsqu'il s'agit de divers modes d'observer les rubriques. Les auteurs sont souvent en désaccord à cause du silence des rubriques. Alors chaque prêtre est libre de choisir tel ou tel mode, pourvu qu'il soit raisonnable.

Mais en pratique, il est bon que les prêtres d'une même église suivent le même mode, se conforment au même Cérémonial.

Q. — 1° Quelles sont les règles précises pour le chant du *Sanctus* et du *Benedictus*?

2° Ces règles sont-elles applicables aux messes de *Requiem*?

R. — Plusieurs fois déjà nous avons touché ces questions. Mais il faut croire qu'elles présentent des difficultés, car plusieurs de nos confrères y reviennent encore. Examinons donc la question sous toutes ses faces.

Ad I. Il y a des points certains et des points douteux.

Voici les points certains : 1° Le *Sanctus* doit se chanter avant la consécration, ainsi qu'on le voit dans le Cérémonial des Evêques : « Chorus prosequitur cantum (Sanctus) usque *ad Benedictus qui venit etc.* exclusive, quo finito, et non prius elevatur Sacramentum. Tunc silet chorus, et cum aliis adorat. Organum vero, si habetur, cum omni tunc melodia et gravitate pulsandum est. » (Livre 2, chap. 8, n. 70.)

2° L'élévation n'a lieu qu'après le chant du Sanctus, comme nous venons de le dire.

[1] Benoît XIV, *ibid.*

3° S'il y a un orgue, on le touche pendant l'élévation en toute mélodie et gravité, ainsi qu'il résulte encore du passage que nous venons de citer.

4° Le *Benedictus* se chante après l'élévation : « elevato Sacramento, chorus prosequitur cantum *Benedictus qui venit* etc... (Cérém. des Ev. n. 71.)

5° A l'élévation, on peut chanter *Tantum ergo* ou quelque antienne du Très-Saint Sacrement ; car, en 1753, Mgr l'évêque de Coïmbre ayant posé ce cas : « An in elevatione SSmi Sacramenti in missis solemnibus cani possit *Tantum ergo*, etc. vel aliqua antiphona tanti Sacramenti propria, » la Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative ad amplius » (14 avril 1753, n. 4,233, ad 6.)

Les points que nous venons d'indiquer sont tout-à-fait certains, puisqu'ils s'appuient sur les rubriques ou les décrets.

Voici un autre point qui ne l'est pas : Peut-on chanter quelque chose pendant l'élévation elle-même ? Il n'est pas facile de trancher nettement la question, parce que nous avons deux décisions différentes et que toutes deux viennent de l'autorité. En effet, le Cérémonial des Evêques demande le silence, comme on a pu le voir plus haut : « Tunc silet chorus, et cum aliis adorat ; » et d'autre part, la Sacrée Congrégation des Rites permet de chanter *Tantum ergo* ou une antienne propre du Saint Sacrement.

Aussi les meilleurs auteurs n'osent-ils pas se prononcer. Nous garderons leur réserve.

Mais puisque nous touchons cette question, nous dirons notre sentiment en toute modestie. Nous pensons que le silence est préférable ; il est plus en harmonie avec l'infinie Majesté de Dieu, et avec les sentiments inexprimables des fidèles. Ajoutons aussi que le silence produit sur le cœur des assistants une impression plus profonde et plus salutaire que tout chant et que toute parole.

Nous conseillons donc de ne pas établir ce chant dans les églises.

Mais que conviendrait-il de faire dans les églises où ce chant est établi ?

Il est certain qu'en France l'usage de chanter *O Salutaris hostia* est assez répandu. Il remonte à plusieurs siècles, ainsi que nous l'apprenons du cardinal Bona, de Grancolas et d'autres érudits.

« Quelques églises de France, nous dit le très docte cardinal dans son *Rerum liturgicarum*, ont coutume, lorsqu'on élève l'hostie, de chanter la strophe *O salutaris hostia*, ce qui fut établi par les évêques à la prière du roi Louis XII, dans le temps où ce royaume était de toutes parts menacé par la guerre... » (v. livre 2, chap. 13).

Plus tard, Grancolas nous expose le même fait avec plus de détails : « En France c'est l'usage depuis l'an 1515, de chanter *O salutaris hostia* pendant l'élévation ; ce fut à la prière de Louis XII que les évêques de France l'ordonnèrent dans leurs églises pour implorer l'assistance de Dieu contre les ennemis de l'Etat ; et au lieu de ces paroles *fer auxilium*, on disait *serva lilium* » (Les anciennes liturgies, t. Ier, p. 650).

Dans les églises où existe la coutume on peut la maintenir.

Mais ne pourrait-on pas réunir tous ces avantages, à savoir, garder le silence pendant la consécration, ensuite chanter l'*O salutaris hostia*, et enfin le *Benedictus* ? Nous pensons qu'on le pourrait. On chanterait *O salutaris* immédiatement après la consécration, et ensuite le *Benedictus*. C'est la pensée exprimée par plusieurs auteurs, particulièrement par M. l'abbé Bourbon :

« On ne chante rien pendant l'élévation, dit ce savant rubriciste ; tous adorent le Saint-Sacrement. Toutefois la sacrée Congrégation a permis de chanter au temps de l'élévation quelque strophe ou antienne en l'honneur du Saint-Sacrement. En plusieurs églises de France, c'est un ancien usage de chanter alors la strophe *O salutaris hostia*. Mais, pour conserver le religieux silence demandé par le Cérémonial des Evêques, il est fort convenable, comme c'est l'usage en plusieurs diocèses, de ne pas commencer ce chant avant que le calice soit replacé sur l'autel. Il faut que ce chant *ad libitum* n'empêche pas de chanter avant le *Pater*, comme la rubrique le prescrit, *Benedictus qui venit* etc. ; on évitera cet inconvénient si l'on ne chante la strophe *O salutaris* qu'une seule fois et sans doxologie » (Introduction aux cérémonies romaines, p. 475).

Ces deux chants peuvent s'exécuter entre l'élévation et le *Pater* sans obliger le prêtre à aucune interruption, si l'on se contente de chanter la strophe *O salutaris* sans y ajouter la doxologie. Ce serait du reste plus conforme à l'ancienne pratique ; car les évêques de France, en établissant l'usage de chanter *O salutaris* n'avaient pas l'intention qu'on y ajoutât la doxologie.

Ad II. Aux messes de *Requiem*, on doit également chanter le *Sanctus* avant l'élévation, et le *Benedictus* après, car le Cérémonial ne fait aucune distinction entre les messes des vivants et les messes de *Requiem*. Par conséquent il n'est pas conforme aux règles liturgiques d'omettre le *Benedictus* comme on le fait en bon nombre d'églises, et de le remplacer par *Pie Jesu*.

Que faut-il donc penser de ce dernier chant ? Il n'est pas condamné, soit par les rubriques, soit par les décrets. Mais il n'est pas approuvé non plus, car les seuls chants approuvés sont le *Benedictus*, qui est prescrit par le Cérémonial des Evêques, puis le *Tantum ergo* ou quelque antienne propre au Saint-Sacrement, qui sont autorisés par la déclaration de la sacrée Congrégation des rites en date de 1753 pour Coïmbre, que nous avons citée plus haut ; or, le *Pie Jesu* n'est pas une antienne propre du Saint-Sacrement puisque c'est la dernière strophe de la prose *Dies iræ*.

A-t-il force de droit coutumier ? Il serait diffi-

cile de prouver qu'il réunit les deux conditions requises pour une coutume, à savoir qu'il est louable et antique.

Et d'abord peut-on regarder comme louable un chant exécuté au moment de la consécration ou immédiatement après et qui ne se rapporte pas directement au très Saint-Sacrement?

Ensuite pourrait-on affirmer qu'il est immémorial? Nous en doutons, parce que Grancolas et Thiers qui ont fait des recherches sur les chants usités au moment de l'élévation, n'en parlent pas. Il est donc probable que l'usage de chanter *Pie Jesu* après l'élévation aux messes des défunts ne remonte pas très haut.

Quoi qu'il en soit, le chant du *Pie Jesu* ne peut pas dispenser du *Benedictus*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un conseil municipal bien intentionné a depuis fort longtemps alloué une somme de 340 francs à son desservant à titre de casuel. Ce même conseil désire maintenir cette allocation pour faciliter le service matériel de la paroisse. Dites-moi si, d'après la nouvelle loi municipale, ce conseil pourra faire figurer cette allocation dans sa nouvelle formule de budget?

R. — Oui, il le peut, rien ne s'y oppose. Mais comme cette allocation ne peut se faire que par le budget ordinaire ou supplémentaire, et comme les budgets ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure, celle-ci pourrait repousser cet article. Cependant, il ne peut le repousser sans motif. S'il est démontré que la commune a des ressources suffisantes et qu'aucun des services obligatoires ne souffre de cette générosité, le préfet n'a aucune raison de contrarier la municipalité et, le faisant quand même, on pourrait en appeler au ministre. D'autant plus que c'est moins en faveur du curé qu'en faveur des habitants de la commune que la libéralité est faite. Grâce à cette allocation, en effet, les habitants ont le service religieux gratuit ou à peu près.

Q. — L'an dernier, j'ai consulté l'*Ami du clergé* pour savoir à qui appartenaient les pommes du cimetière. Il a très bien répondu à mes questions. M. le maire n'a pas admis mes observations; il a continué à prétendre que les pommes du cimetière appartenaient à la commune et voici sa raison : quand les arbres ont été plantés par la commune, les fruits appartiennent à la commune, et quand les pommiers ont crû « spontanément, » les pommes appartiennent à la fabrique. Si donc la fabrique a jusqu'ici perçu le produit spontané du cimetière, c'est parce que le maire l'a bien voulu.

Voulant terminer la question pour la séance de *Quasimodo*, je consultai mon évêque qui me fit répondre par son vicaire général : » La question n'existe plus. Article 133 : les recettes du budget ordinaire des communes se composent du produit des terrains communaux affectés aux inhumations, etc. » (Loi du 5 avril 1884).

Je demande à l'*Ami* :

1° Ce qu'il pense de la réponse de M. le vicaire général ? Est-ce que la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale peut être invoquée pour les pommes vendues en août 1883?

2° Ce qu'il pense de la distinction de M. le maire qui a consulté sous-préfet, conseiller général, juge de paix, etc.

3° Ce qu'il me conseille de faire.

R. Ad 1m. La question est tranchée, il est vrai, pour l'avenir; mais les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et M. le vicaire général a commis une erreur en invoquant une loi de 1884 pour un conflit qui a commencé et fini en 1883. Tout ce qui s'est fait en 1883 a été fait sous l'empire des lois alors existantes, et les contestations relatives à cette époque ne peuvent être jugées qu'en vertu des mêmes lois.

Ad 2m. La distinction du maire repose sur un mal entendu ou la fausse interprétation du mot « spontané. » Quand il s'agit de fruits, il ne s'agit pas d'arbres. La question n'est donc pas de savoir si les pommiers ont crû « spontanément, » mais bien si les pommes sont venues spontanément, c'est-à-dire sans la culture de l'homme, sans que l'homme ait contribué à la venue du fruit. Tous les jurisconsultes sont unanimes à dire que le dernier sens est le seul vrai; car ils distinguent entre les divers fruits qui viennent dans les cimetières. Ainsi, ils déclarent que les noix sont un fruit spontané, et que le raisin ne l'est pas, pour la raison que l'homme ne travaille pas les noyers, tandis qu'il travaille la vigne. En appliquant le même raisonnement aux pommiers, il est évident que le maire est dans son tort.

Ad 3m. Nous sommes assez embarrassés pour donner un conseil. Pour nous, la question de droit ne fait pas l'ombre d'un doute. La fabrique peut revendiquer les pommes parce qu'elles sont un fruit spontané du cimetière et que, pendant toute l'année 1883 jusqu'au 5 avril 1884 le produit spontané des cimetières lui appartenait d'après les lois alors en vigueur. Donc elle aurait droit de poursuivre le maire et la commune en restitution d'un bien usurpé. « Doit-elle » le faire? Cela dépend de la valeur du produit contesté. Si, comme nous le supposons, il ne s'agit que de quelques mesures de pommes le jeu n'en vaut pas la chandelle. Il ne serait vraiment pas raisonnable de dépenser cinquante francs en ennuis et en faux frais pour recueillir au bout du compte quelques centimes. Si, au contraire, la récolte est considérable, les fabriciens, en bons administrateurs, doivent la revendiquer. C'est pour eux une obligation de conscience. A notre correspondant de juger ce qu'il leur reste à faire.

Nous inclinons à penser qu'il n'y a pas lieu de donner de trop fortes proportions aux bagatelles, surtout à celle-ci qui ne regarde que le passé. Les cimetières ne nous concernent plus désormais ni pour les recettes ni pour les dépenses.

Q. — La fabrique de ma paroisse vient de faire construire une nouvelle église; les plans et devis ont été

approuvés par l'architecte diocésain et la Commission des architectes du ministère des cultes. L'Etat a accordé à la « fabrique » un secours de 6000 fr. et le Conseil général un secours de 3000 fr. au même « établissement. » Le conseil municipal n'a rien voulu faire pour la construction de cette église, pas même donner un avis favorable près du gouvernement. La fabrique aidée par le curé a eu à sa charge toute la dépense, aujourd'hui que la nouvelle église est achevée, on demande :

1° Si la commune pourrait empêcher la fabrique de prendre possession de cette église et de la livrer au culte. Remarquez quelle a été bâtie avec toutes les permissions voulues. 2° Si la commune prétendait avoir le droit, que faudrait-il faire préalablement pour qu'elle ne puisse pas en user?

3° Les matériaux de l'ancienne église qui restent encore debout et qui appartiennent à la commune, ne reviennent-ils pas de droit à la fabrique qui a fait bâtir la nouvelle église?

4° La commune veut bien céder les matériaux de l'ancienne église à la fabrique, mais à la condition expresse que celle-ci lui abandonne la nouvelle église; or, comme la nouvelle église a coûté 200,000 fr. et que les matériaux de l'ancienne église ne sont évalués que 2000 fr., la fabrique ne veut pas faire cet échange, du moins sans conditions.

Ces conditions sont : 1° que la nouvelle église ne doit jamais être ni vendue, ni louée, ni démolie, sans l'autorisation de l'Ordinaire et du conseil de fabrique; 2° qu'elle soit affectée à perpétuité au culte catholique romain; 3° que la commune vienne en aide à la fabrique pour la dépense de la construction. Approuvez-vous ces conditions?

5° Si la commune n'accepte pas ces conditions, pourrait-elle empêcher la fabrique de prendre possession de la nouvelle église (même question que la 1re)?

Si vous aviez quelques autres avis à me donner à ce sujet, veuillez, je vous prie, me les donner.

R. — Ad 1m. Quand bien même la commune serait propriétaire absolue de l'église, elle n'aurait qualité ni pour permettre ni pour défendre qu'elle soit livrée au culte. D'après la loi du 18 germinal an x, le gouvernement s'est réservé à lui seul ce droit. Si nous citons cette loi comme autorité, ce n'est point que nous l'admettions en ce qui concerne l'Église. Cette loi fameuse connue sous le nom d' « articles organiques » est à nos yeux comme à ceux du Souverain-Pontife non avenue; car elle est la négation hypocrite du concordat signée d'un commun accord par le pape et le gouvernement français. Nous la citons comme argument contre les prétentions de la commune laquelle doit la considérer comme loi de l'Etat. D'après nos principes, la fabrique, en droit, n'a besoin d'aucune permission pour prendre possession d'une église dont elle est propriétaire et pour la livrer au culte. Mais, en fait, nous sommes obligés de nous soumettre à cette loi qui a été faite contre nous. Mais une commune n'a pas qualité pour l'aggraver; et c'est ce qu'elle ferait, si, outre la permission du gouvernement, il fallait encore celle de la commune, Mais cela n'est pas et ne ne peut pas être. Donc notre correspondant peut se tranquilliser; il n'a affaire qu'avec le gouvernement, lequel évidemment ne fera pas d'opposition à la prise de possession d'une église déjà approuvée et même secourue par lui.

Ad 2m. Si, par impossible, la commune faisait opposition, il faudrait tout simplement passer outre.

Ad 3m. — Assurément. La question de propriété de la nouvelle église ne saurait modifier en rien la jurisprudence relative aux matériaux de l'ancienne. Or, cette jurisprudence établit que ces matériaux et débris doivent, en général, être attribués, comme dédommagement à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des travaux. Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus. Dans le cas présent, la commune n'a contribué en rien à la bâtisse; en outre le prix des matériaux est loin d'atteindre celui de la construction, donc la fabrique est maîtresse absolue des matériaux (Lettre du ministre des cultes, au ministre de l'intérieur, 19 novembre 1853). Bien plus, aux termes de l'article 532 du code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, les matériaux provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruines et devenus inutiles.

Ad 4m. En principe, nous sommes pour l'indépendance absolue de l'église vis-à-vis de la mairie. Notre avis serait donc que la fabrique reste maîtresse et propriétaire de son église; d'autant plus que ceci ne diminue en rien les obligations légales de la commune vis-à-vis de l'église, et la cession qui lui serait faite de l'établissement ne les augmenterait pas. Les choses étant ainsi, pour quel motif céderait-on la propriété de l'église à la commune?

Cependant s'il y avait quelque motif que nous ignorons, nous ne verrions pas beaucoup d'inconvénients à le faire; mais dans ce cas, la fabrique doit tenir ferme aux conditions exposées plus haut par notre correspondant; à la première et à la deuxième surtout. Nous vivons dans un temps si fécond en injustices criantes contre la religion et contre le clergé, qu'en présence d'un bon, du meilleur conseil municipal, il faut en prévoir un mauvais qui lui succédera. La troisième condition est à poser également; car il ne suffit pas de bâtir une église, il faut ensuite l'entretenir. Or, rien n'est plus déplorable que de devoir toujours compter sur la charité des fidèles, qui a des intermittences et qui peut tarir. Heureuses les fabriques assez prospères pour se créer quelques rentes. Ce serait l'occasion, dans le cas présent, d'obtenir de la commune un fort secours pour la construction de l'église; ce qui permettrait de distraire un petit capital de 15 à 20,000 fr. du chiffre de 200,000 que la bâtisse a coûté. Avec la rente de cette somme, on aurait une partie de l'entretien assuré.

Que notre correspondant délibère avec sa fabrique, ce qui offre le plus d'intérêt; qu'il consulte

son évêque. Pour notre part, si nous avions à décider, nous serions, sans hésiter, pour l'indépendance.

Ad 5m. Déjà répondu *in primo*.

Q. — Un inspecteur a-t-il le droit, sous prétexte d'inspection, d'exiger l'ouverture d'une classe le jeudi dans une école communale?

R. — Non, sous aucun prétexte. Le jeudi est un jour expressément mis par la loi du 28 mars 1882 en dehors des jours où l'instruction est obligatoire, et réservé par cette loi à l'enseignement religieux qu'il conviendra aux parents de faire donner à leurs enfants. C'est à l'inspecteur à mettre sa tournée en harmonie avec les jours de classe, et non à l'instituteur à subordonner les jours de classe aux caprices de l'inspecteur.

Q. — Les directeurs d'écoles libres, sont-ils tenus de noter toutes les absences de leurs élèves, quelle qu'en soit la durée?

R. — Non; la loi du 28 mars 1882, si rigoureuse, si oppressive qu'elle soit, n'a pas interdit les absences de courte durée. Aux termes de l'article 12, il faut, pour que le père de famille puisse être réprimandé, que les absences de l'enfant aient été de quatre dans le mois et que chacune ait été d'une demi-journée. Il n'y a donc aucun intérêt à mentionner des absences d'une heure ou de deux heures, et les instituteurs ne sont pas tenus de le faire. Comme conséquence, un enfant de chœur peut, avec le consentement de ses parents, servir un office de courte durée, assister même au catéchisme sans exposer ses parents aux pénalités édictées par la susdite loi.

Q. — L'autorisation du conseil départemental est-elle nécessaire pour que les enfants au-dessous de six ans puissent être admis à l'école primaire libre, quand il n'existe pas de salle d'asile dans la commune?

R. — Non; l'article 21 de la loi du 10 avril 1867, n'exige l'autorisation du conseil départemental que pour le cas où il existerait dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

Cependant il y a une exception pour le cas où un pensionnat primaire serait annexé à l'école libre. Alors, on ne pourrait admettre les enfants mâles au-dessous de six ans, sans une autorisation du conseil départemental, parce que la présence de petits garçons dans les pensionnats de filles est interdite par un article spécial de loi. Que les directrices d'écoles libres y prennent garde : en recevant des petits garçons dans les conditions sus-énoncées, elles courraient le risque de voir fermer leur école.

Q. — Un bon chrétien de ma paroisse est propriétaire d'une vaste maison où se trouve une école tenue par des Frères qui ont environ 150 élèves, tandis que l'école laïque en a tout au plus 40. Le maire se vante partout qu'il va, au nom de la commune, s'emparer par expropriation de la maison où se trouvent les Frères, parce que les laïques n'ont qu'une maison de ferme et encore bien insuffisante.

Le maire peut-il réussir dans son dessein? S'il ne le peut pas, pourriez-vous citer les lois ou les décrets qui s'y opposent? Plusieurs prétendent qu'on ne peut pas exproprier une maison.

C'est pour ma paroisse une affaire très importante. Réponse immédiate, s. v. p.

R. — Le citoyen-maire en question peut se vanter à son aise; mais il ne lui sera pas aussi aisé qu'il pense d'arriver à ses fins.

Il est certain que le droit de propriété n'est pas tellement absolu que la loi ne puisse imposer à un propriétaire le sacrifice entier de sa propriété quand l'utilité publique le requiert. Cela ressort de l'article 545 du code civil ainsi connu : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Mais, bien que le droit d'expropriation soit écrit dans la loi, il ne faut pas croire qu'il suffit de la volonté d'un maire pour exercer ce droit. Il suffit de parcourir le texte de la loi du 3 mai 1841 pour s'apercevoir des obstacles sans nombre que présente une pareille opération.

D'abord l'utilité publique doit être constatée après une enquête *de commodo* et *incommodo* par un décret présidentiel; et c'est là une grosse difficulté à résoudre quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'exproprier une école libre pour en faire une école communale. L'école libre ayant trois fois plus d'élèves que l'école communale, l'utilité publique est de son coté. En outre, il n'en est pas d'une maison d'école comme d'une route ou d'un chemin de fer dont le tracé n'est pas toujours modifiable. On peut toujours prendre une maison pour une autre ou un terrain pour y bâtir. Nous sommes persuadés que, dans le cas présent, toute la population s'opposerait en masse au caprice du magistrat municipal, et l'administration supérieure elle-même, qui a la faculté d'apprécier les circonstances déterminantes de l'utilité publique, reculerait devant l'absurdité et l'injustice d'un tel projet.

Nous ne croyons pas au sérieux de la menace du maire. Cependant tout est possible dans le temps où nous vivons. Notre correspondant ou plus tôt le propriétaire de l'école des Frères a une arme formidable dans la loi du 3 mai 1841 ; qu'il s'en serve énergiquement, le cas échéant, et il aura certainement raison de son adversaire.

Q. — 1° A quelques mètres de distance du presbytère se trouve un petit terrain qui, jusqu'en 1809, était le cimetière de ma paroisse. Depuis plus de 40 ans, ce terrain est considéré comme jardin du presbytère. Les plantations d'arbres et les réparations des murailles ont été faites par mes prédécesseurs.

Aujourd'hui une partie du conseil municipal voudrait vendre ce jardin et l'enlever par ce moyen au curé sous prétexte 1° que la commune en est seule propriétaire; 2° qu'elle n'est plus tenue à fournir un jardin au curé.

Si je m'en rapporte aux diverses décisions de l'*Ami du clergé* (année 1883, p. 587, et 1884, p. 107), cet ancien cime-

tière appartiendrait à la fabrique. Mais votre décision semble contraire à l'opinion de Mgr Affre qui, dans son *Traité de l'administration temporelle* § 3, *du cimetière*, p. 71, dit que, d'après l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, la propriété d'un cimetière abandonné appartient à la commune.

Un excellent avocat très compétent en matière de jurisprudence ecclésiastique m'a fait la réponse suivante :

« D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'administration, les anciens cimetières maintenus à leur destination après la main-mise nationale, sont considérés comme « propriétés communales » sans que les curés ou les fabriques puissent invoquer à l'encontre de cette situation les droits qu'ils avaient sur ces immeubles. — A quelque point de vue que vous vous placiez, vous ne pouvez dès lors revendiquer comme bien de cure ou de fabrique le jardin de votre presbytère. »

C'est là dessus que je vous demande un conseil bien motivé et appuyé, si possible, sur quelques décisions de tribunaux. Car je pense que depuis 1806, je n'ai pas été le seul curé cherchant sur ce point particulier à défendre le droit des fabriques.

La question de désaffectation de mon jardin va venir très prochainement à la session d'août de notre conseil municipal, je désirerais donc avoir votre opinion au plus tôt pour la montrer à notre respectable maire et aux membres les plus intelligents du conseil.

2° Par la même occasion, veuillez me dire quels sont les moyens que je dois prendre pour me faire payer les mandats de 1882, que le receveur municipal n'a pu payer à cette époque, faute de ressources disponibles. Ces mandats de traitement pour vicaire et pour supplément de traitement au curé sont entre mes mains; la somme qu'ils représentent a été en 1833 de nouveau portée sur le budget municipal. Mais le préfet ne l'aurait pas portée sur sa colonne. Dois-je désespérer de toucher cette somme, si le nouveau conseil refuse de la reconnaître en même temps qu'il supprimera probablement le traitement du clergé? Y a-t-il un moyen légal de me faire payer les mandats de 1882 et ceux du 4e trimestre de 1883?

R. — Ad 1m. Nous maintenons entièrement ce que nous avons dit dans l'*Ami du clergé* aux pages indiquées par notre correspondant, et cela après avoir lu et médité tout ce qui a été écrit sur cette matière par les jurisconsultes les plus autorisés. Sans doute on trouve des décrets qui nous contredisent. Mais un décret est nul et de nul effet lorsqu'il est contraire aux lois en exécution desquelles il devrait être fait. Par conséquent le décret du 12 juin 1804. ainsi que nous l'avons dit dans nos précédentes réponses, n'a pu conférer aucun droit de propriété aux communes sur les cimetières catholiques, qui d'après les lois canoniques et civiles et d'après le concordat, devaient appartenir aux fabriques. L'intention du gouvernement n'était pas de le leur conférer (Circul. du 11 mars 1809).

Or, ce que nous disons est encore moins douteux depuis que le décret du 30 décembre 1809 a reconnu aux fabriques le droit de posséder. L'arrêté du 26 juillet 1803 a remis les nouvelles fabriques en possession des biens non aliénés que possédaient les anciennes. Or, celles-ci possédaient les cimetières paroissiaux. Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard. Ces cimetières passèrent, en 1789, dans les mains de l'Etat qui vendit ceux des paroisses suprimées et conserva les autres aux paroisses dont il voulait bien reconnaître l'existence. Aucune cession légale n'en fut faite alors et n'en a été faite depuis aux communes. C'est à tort que l'on a supposé le contraire. Les terrains formant les cimetières paroissiaux étaient restés, comme les églises paroissiales non aliénées, des propriétés nationales. Par conséquent, si depuis le décret de 1809 les communes ont continué de posséder, c'est sans titre et même contrairement aux intentions du gouvernement (Circul. du 11 mars 1809, 14 juillet 1810).

Malgré l'évidence des droits de la fabrique, nous n'ignorons pas que le conseil d'Etat a décidé qu'en aucun cas le cimetière ne devait appartenir à la fabrique (avis du comité de l'Intérieur, 26 décembre 1825, 15 mars 1833); que si, contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui rembourser le prix et en devenir propriétaire (ibid. 15 mars 1833). Tout cela était absolument illégal et démontrait dans le pouvoir de cette époque l'esprit révolutionnaire et despotique qui anime nos maîtres d'aujourd'hui.

L'avocat dont parle notre correspondant n'appuie son opinion que sur ces autorités sans avoir étudié la question en elle-même. Le passage cité de Mgr Affre fait allusion à cette même jurisprudence fausse, mais n'exprime pas son propre sentiment qui est identique au nôtre.

En présence d'un tel conflit, que faire? Il faut que quelqu'un se sacrifie et porte la chose devant les tribunaux et épuise toutes les juridictions; car les tribunaux seuls sont compétents puisqu'il s'agit d'une question de propriété. Au reste, une décision ministérielle du 9 novembre 1844 dit formellement que les tribunaux civils sont seuls compétents pour trancher la question de propriété des cimetières entre la fabrique et la commune; et c'est là que notre correspondant doit traduire la commune, si celle-ci persiste dans son dessein de désaffecter le jardin du presbytère autrefois cimetière. Il en comprendra l'importance; car si la commune est déclarée propriétaire, elle peut procéder à la désaffectation en vertu de la nouvelle loi municipale du 15 avril 1884; mais si c'est la fabrique, la commune ne peut absolument rien. Tel est notre sentiment très réfléchi, et les meilleurs auteurs sont avec nous.

Ad 2m. Le fait exprimé ici par notre correspondant est tellement inouï et scandaleux qu'on a peine à l'admettre. La raison mise en avant par le receveur municipal est un pur mensonge. Les dépenses portées au budget sont toujours corrélatives à des recettes certaines et connues. Il est fort possible qu'un receveur n'ait pas de l'argent juste à la minute où l'on vient lui en réclamer, parce qu'il viendra d'opérer son versement ou pour tout autre motif. Mais le cas est très exceptionnel et transitoire, et l'on paie le lendemain ce qu'on n'a pu payer la veille. La conduite du receveur ne peut donc s'expliquer; il

fallait immédiatement et il faut tout de suite sans perdre une minute dénoncer le receveur à ses supérieurs hiérarchiques, et, au besoin, le sommer par ministère d'huissier et le traduire devant les tribunaux. Un arrêt de la cour royale de Rennes du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice d'un curé. A plus forte raison serait condamné un receveur qui retient les finances d'un paiement légalement dû et dont l'échéance est régulièrement constatée par un mandat. Il y a là un abus criant et peut-être une tentative d'escroquerie.

ÉTUDE SUR L'INDEX

(Suite)

LES RÈGLES DE L'INDEX.

1re RÈGLE. « Libri omnes quos ante annum 1515 summi pontifices aut concilia æcumenica damnarunt, et in hoc indice non sunt, eodem modo damnati esse censeantur sicut olim damnati fuerunt. »

Il s'agit seulement des livres condamnés par les papes ou les conciles généraux, et non des livres condamnés par les évêques et les conciles provinciaux. Or ces livres peuvent se rapporter à deux classes :

1° *Les livres des hérétiques.* Les écrits des Ariens, des Nestoriens, des Macédoniens et des Eutychiens ont été condamnés par les quatre premiers conciles æcuméniques. Les ouvrages d'Origène ont été condamnés par le pape Anastase, en 402; ceux de Pélage et de Célestius par Innocent Ier en 418; ceux des Priscillianistes, des Apollinaristes, des Manichéens et de Dictinius par saint Léon ; tous les ouvrages des Monothélistes par le second et le troisième concile de Constantinople ; ceux des Iconoclastes par le second concile de Nicée, en 787; enfin ceux des schismatiques grecs par saint Nicolas Ier, Adrien II et le huitième concile général. Voilà pour l'Orient.

Les livres de Scot Erigène furent condamnés au concile de Verceil par saint Léon IX, en 1050 ; ceux de Bérenger, en 1059, par Nicolas II ; ceux d'Abailard et d'Arnaud de Brescia par Innocent II ; ceux de Gilbert de la Porée par Eugène III, en 1148. Innocent III, au concile de Latran de 1215, condamna le livre de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard et la scolastique. En 1256, Alexandre IV défendit les livres de Guillaume de Saint-Amour, sous peine d'excommunication, et, en 1260, ceux de Raymond Lulle. En 1327, Jean XXII proscrit le *Defensor pacis* de Marsile de Padoue en faveur de Louis de Bavière. Enfin les livres de Wiclef sont interdits par le concile de Constance, dont le décret est confirmé par la Bulle *Inter cunctas* de Martin V.

Généralement les théologiens regardent comme abrogée par une coutume contraire, qui s'est établie avec l'assentiment tacite de l'Eglise, la défense portée contre les livres des hérétiques des premiers siècles, tels que Origène, Tertullien, etc. Le cardinal de Lugo dit à ce sujet : « les erreurs sont connues, et personne n'y fait attention. Il est d'ailleurs nécessaire de bien connaître ces erreurs afin de constater pourquoi ils furent condamnés. Il nous donnent une infinité de renseignements sur les usages et les vraies doctrines de la primitive Eglise. »

2° *Les livres des Juifs.* Grégoire IX et Alexandre IV ordonnèrent de brûler les livres des Juifs. Clément IV, Honorius IV et Jean XXII imitèrent leur sévérité. La bulle *Cum sicut jus* de Jules III ordonna la destruction de tous les livres des Juifs, et Clément VII ôta à tout le monde, même aux inquisiteurs et aux légats *a latere*, le pouvoir d'en autoriser la lecture.

Le Thalmud, les ouvrages des rabbins et leurs traités cabalistiques antérieurs à 1515 sont donc défendus par la première règle de l'Index.

II. RÈGLE. « Sont tout-à-fait défendus les livres des hérésiarques, tant de ceux qui, après l'année 1515, ont inventé ou suscité des hérésies, que de ceux qui sont ou ont été les chefs des hérétiques, comme Luther, Calvin, Zwingle, Balthazar, Pacimontanus, Schwenckfeldius, et autres semblables, quels que soient d'ailleurs le nom, le titre et la matière de ces ouvrages.

« Sont tout-à-fait défendus les livres des autres hérétiques traitant de la religion *ex professo.*

« Les autres ouvrages de ces hérétiques qui ne traitent pas de religion, sont permis après qu'ils auront été examinés et approuvés par les théologiens catholiques sur l'ordre des évêques.

« Les livres écrits dans un esprit catholique, tant par ceux qui dans la suite sont tombés dans l'hérésie, que par ceux qui sont revenus au sein de l'Eglise, pourront être permis après une approbation donnée par la faculté théologique d'une Université catholique ou par l'Inquisition générale. »

La seconde règle de l'Index renferme quatre dispositions différentes.

I. La première concerne les hérésiarques ou chefs de sectes. Tous leurs ouvrages sont absolument défendus. La règle n'énumère que quelques uns des chefs de sectes et comprend les autres sous cette expression générale : *et autres semblables.* Or, les théologiens enseignent qu'on peut ranger dans cette catégorie les chefs des déistes, des panthéistes, des athées, en un mot les fondateurs des écoles philosophiques qui se sont élevées contre la révélation et l'Eglise depuis l'année 1515.

Comment savoir qu'un auteur doit être réputé hérésiarque ou chef de secte ? La condamnation juridique n'est pas requise; la notoriété de fait que cet auteur rejette la foi, qu'il se constitue chef de secte et l'inventeur d'une nouvelle hérésie, cette notoriété suffit pour que la lecture de ses

ouvrages soit interdite aux fidèles avant toute condamnation formelle [1].

II. La seconde disposition prohibe tous les livres des hérétiques qui traitent de la religion *ex professo*, et la troisième ceux qui traitent d'autres matières.

Il n'est plus question des hérésiarques ou chefs de sectes, mais de leurs adhérents, c'est-à-dire des hérétiques. Or, on comprend sous cette dénomination toute personne qui défend *pertinaciter* une erreur condamnée par l'Eglise, ou qui nie une vérité de foi catholique. « Non requiritur, dit Heymans, condemnatio juridica, sufficit undecumque habita moralis certitudo, quod auctor tradiderit voluntarie doctrinam acatholicam, et omnino sufficit quod hæreticus esset tum cum librum conscriberet... Vel auctor libri est ex iis quos credentes dicimus hæreticorum, et tunc dicitur hæretici, licet auctor ejus bonæ fidei, foret hæreticus tantum, ut dicunt, materialis : non enim judicat hic Ecclesia de conscientia scriptoris, sit ne hereseos reus, an non ; sed quod in negotiis fori externi solet, judicat de factis externis [2]. »

Tous les livres des hérétiques sont défendus, les uns par le paragraphe que nous expliquons, et les autres par le suivant; mais la défense, quoique ayant le même caractère d'obligation pour les deux classes, diffère cependant quant à la manière de la dispense.

La première classe comprend tous les livres qui traitent *ex professo* des matières religieuses : ceux-là sont condamnés d'une manière absolue; *omnino damnantur*. Le Souverain-Pontife peut seul lever la défense.

Un livre est censé traiter de religion *ex professo*, lorsqu'il traite de dogme, de morale, de discipline, sinon principalement, du moins d'une manière assez notable pour qu'on puisse dire qu'il en parle directement et à dessein. En vertu de cette règle sont condamnés tous les ouvrages des hérétiques sur l'Ecriture Sainte, la théologie, les rites, le droit canonique, l'histoire de l'Eglise, etc. Ceux de philosophie, d'histoire, de littérature, de sciences ne rentrent pas dans cette catégorie. La lecture en est cependant interdite jusqu'à ce qu'ils aient été examinés et approuvés par les théologiens catholiques, sur l'ordre des évêques et des inquisiteurs.

Il suit de là que la plupart des romans de notre époque sont prohibés par cette règle, non seulement à cause des obscénités que l'on y rencontre à chaque page, mais aussi à raison de nombreuses erreurs contre la religion.

Les théologiens signalent cependant une exception à la règle en faveur des ouvrages de certains hérétiques, que la voix publique donne comme exempts d'erreurs, et même comme favorables à la religion. Tels sont, par exemple, les travaux de Hurter sur Innocent III, de Voigt sur saint Grégoire VII, etc.

Les revues et les journaux publiés par les hérétiques tombent-ils sous les défenses portées dans cette règle ? Nous avons dit plus haut qu'ils sont défendus déjà par le droit naturel, et nous avons rapporté la controverse au sujet de l'extension de la loi positive par les journaux, les revues et les brochures dans la prohibition ecclésiastique, sous prétexte que la signification propre du mot livre ne s'étend pas jusqu'à ces feuilles détachées ou réunies en petit nombre ; l'autre, qui nous semble beaucoup mieux appuyée, et qui étend à tous les journaux et revues ou brochures les défenses portées par l'Eglise : celle-ci a du moins l'avantage d'être plus conforme à la fin de la loi et à l'intention du législateur, et elle peut revendiquer pour elle, comme nous l'avons dit, l'autorité de Pie IX dans l'allocution du 1er novembre 1874.

La dernière disposition de la règle concerne les livres qui ne contiennent pas d'erreurs, composés par ceux qui embrassent ensuite l'hérésie et les ouvrages de ceux qui, après avoir appartenu à l'errreur, rentrent dans le sein de l'Eglise : ces divers livres sont assimilés aux ouvrages des hérétiques sur des matières étrangères à la religion ; l'Eglise les permet dès que la faculté théologique de quelque université catholique ou l'inquisition générale les approuve.

En vertu de cette règle, les ouvrages de l'ex Père Hyacinthe auraient été interdits après son apostasie, jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par une Université catholique. Il faut ajouter cependant que, dans la pratique ordinaire, en France du moins, on les regarde généralement comme permis, dès qu'il n'y a pas contre eux une défense formelle : le silence de l'épiscopat et des universités catholiques est pris pour une approbation tacite.

III RÈGLE. « Les versions des écrivains même ecclésiastiques éditées jusqu'à ce jour par des auteurs condamnés, sont permises si elles ne contiennent rien contre la saine doctrine.

« Les versions des livres de l'Ancien Testament pourront être permises par les évêques, mais seulement aux hommes instruits, à condition qu'ils ne s'en servent pas comme présentant le texte sacré, mais uniquement comme éclaircissements à la Vulgate pour l'intelligence des saintes Ecritures.

« Les versions du Nouveau Testament faites par les auteurs contenus dans la première partie de cet Index, ne doivent être permises à qui que ce soit, parce que leur lecture présente peu d'utilité et ordinairement est une cause de grand péril pour les lecteurs.

« S'il y a quelques annotations annexées aux versions autorisées ou à la Vulgate, ces éditions

[1] *Analecta*, série I, col. 780.
[2] Heymans, p. 65.

pourront être permises aux mêmes personnes qu'on autorise à lire les versions, mais après que les endroits suspects auront été corrigés par la faculté théologique de quelq e université catholique, ou par l'Inquisition générale.

« A ces conditions l'ouvrage connu sous le nom de Bible de Vatable, peut être permis en tout ou en partie aux hommes doctes et pieux.

« Le prologue et les prolégomènes de la Bible d'Isidore Clarius de Brescia devront être enlevés; pour le texte personne ne doit le regarder comme le texte véritable de la Vulgate. »

Il faut ajouter à ces dispositions celles de Benoît XIV :

« Sont interdites les Bibles imprimées par les soins des hérétiques ou publiées avec leurs annotations, arguments, sommaires, scholies et index ; les Bibles ou parties de la Bible publiées en vers par les hérétiques. »

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUILLET

Récolte et manipulation du miel

(Suite)

Dans *les ruches à hausse* la récolte peut s'effectuer à l'aide de deux moyens qu'indique l'éminent praticien lorrain M. l'abbé Collin.

« Le premier consiste à placer en mai, un chapeau par-dessus les ruches à trois hausses. Les hausses suffisent pour loger le couvain et les provisions d'hiver et quand le chapeau renferme du miel on est à peu près assuré de pouvoir le prendre sans nuire aux abeilles. Pour enlever le chapeau et se débarrasser des abeilles on opère comme pour la ruche à calotte.

Le second moyen exige que, au fur et à mesure des besoins, on ajoute successivement de nouvelles hausses par dessous les ruches. Une ruche à quatre hausses est presque toujours assez grande pour loger le couvain et le miel que les abeilles peuvent amasser même dans une bonne année, le poids brut d'une telle ruche peut aller jusqu'à trente kilogr. Veut-on procéder à la récolte, on passe un fil de fer entre la hausse supérieure et la voisine et sur celle-ci on adapte immédiatement un couvercle plat. On en fait autant les années suivantes et les gâteaux se trouvent ainsi renouvelés périodiquement. »

Pour l'extraction des *cadres mobiles*, il est bon d'opérer le matin et le soir seulement et sur peu de ruches par séance, afin de ne pas provoquer le pillage. On agit ensuite comme pour la récolte des chapiteaux.

— Quand on veut enlever quelques gâteaux dans une *ruche commune*, en une seule pièce, on lance d'abord quelques bouffées de fumée par la porte, on décolle ensuite et on l'apporte à l'ombre ou même dans une chambre, là où sont préparés à l'avance tous les ustensiles tels que couteaux pour détacher les rayons, terrines, plats pour recueillir le miel. Les rayons à miel une fois reconnus, on fait disparaître les abeilles au moyen de la fumée alors vous pouvez tailler à votre guise pourvu que vous laissiez des provisions suffisantes pour attendre la saison nouvelle. Cette opération est la plus délicate, d'abord les piqûres pleuvent dru comme grêle même à travers le masque, beaucoup d'ouvrières s'engluent et si vous n'opériez pas rapidement et à une distance sérieuse de l'âpier, les ruches voisines excitées par l'odeur du miel, accoureraient en foule prendre leur part à ce butin inespéré. Vous reportez cette ruche sur son plateau en la luttant avec soin pour empêcher les étrangères de pénétrer et de consommer un larcin au détriment de cette population éperdue. A dire vrai, je n'emploie jamais ce dernier mode d'abord parce que la forme de mes ruches ne m'y oblige pas ; ensuite par crainte de pillage, et enfin parce que je suis de l'avis d'un très habile observateur, M. l'abbé Bailly, qui craint par ces récoltes partielles de faire des vides dans les ruches, et d'établir par là un courant d'air souvent nuisible aux abeilles pendant la saison des frimas. Pour obvier à cet inconvénient, on remplace le vide avec de la mousse sèche qu'on enveloppe dans du papier, pour ne pas laisser des brins d'herbes à l'intérieur de la ruche. Il ne faut non plus dégarnir qu'un côté et se garder bien de faire les vides en deux endroits.

Un dernier conseil pour la récolte du miel. En détachant les rayons, bien éviter de racler trop fortement de crainte d'enlever la propolis. Pour la renouveler, vos chères ouvrières perdraient un temps précieux qu'elles sauront utiliser à votre avantage. Tous ces principes établis et bien exécutés, passons dans la chambre où sont déposées les ruches, les hausses et les calottes dont vous avez chassé les abeilles, et procédons sans retard à la manipulation du miel. Il est chaud il se laissera plus facilement séparer du marc.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 augusti 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Le Choléra en France en 1884, *Remèdes préventifs naturels et surnaturels*, par Ch. de Beaulieu. — Brochure in-18 raisin de 36 pages, **25** centimes. Le cent net, **20** fr.

Cette petite brochure contient toutes les prescriptions hygiéniques recommandées par les Sociétés médicales et une foule de recettes particulières que l'auteur a recueillies dans les livres de médecine et dans les journaux, ou qui lui ont été directement communiquées par diverses personnes et des missionnaires. Voilà ce qu'il appelle les remèdes *naturels*. Tout le monde peut les employer soi-même.

Les remèdes *surnaturels* sont des prières spéciales et des invocations aux Saints que Dieu a doués d'une vertu particulière contre les maladies épidémiques. On trouve dans ladite brochure ces prières et les noms de tous ces Saints et Saintes, avec les invocations que la piété et la foi doivent leur adresser.

Nous félicitons sincèrement l'auteur d'avoir fait ce petit écrit sous cette double pensée. Il s'est rappelé sans doute cette parole du célèbre médecin Ambroise Paré : « *Je le soignai*, disait-il d'un malade en son vieux langage, *Dieu le guérit.* » De fait, que sont les médecins et les médecines, si Dieu n'y met la main?

Revue économique et financière.

La semaine dernière en constatant la diminution progressive des recettes, nous faisions pressentir une augmentation de dépenses à cause de Madagascar et de la Chine.

Maintenant nous sommes en guerre avec cette puissance et tout en étant certain du résultat final, il n'en est pas moins vrai que des millions vont s'engloutir dans cette expédition.

Si la guerre de Chine devait consister dans la simple occupation de deux ou trois points de la côte, l'émotion pourrait se calmer assez vite. Mais elle est grosse de complications de tout genre. C'est peut-être sur le Tonkin que va se porter l'effort de l'armée chinoise; on nous laissera nous emparer de ports de mer où nos plus redoutables ennemis seront les commerçants de tous les pays d'Europe, soutenus par leurs gouvernements, et on nous attaquera dans cette affreuse presqu'île, pleine de piéges et de trahisons, qui s'appelle le Tonkin.

La perspective des renforts à envoyer, des dépenses à faire, est peu encourageante pour les affaires.

Les évènements doivent tracer la ligne de conduite du petit rentier soucieux de ses intérêts. Que faire dans la mauvaise situation où nous nous trouvons? UN PLACEMENT D'ATTENTE.

La situation, en effet, peut encore durer ainsi un an, deux ans, et il est pénible, dans une pareille occurrence de laisser son argent improductif et sans intérêts.

D'un autre côté, s'exposer à le perdre, quand déjà on a été saigné et éprouvé, c'est bien dur. — Que faire alors? Que chercher? **Un placement d'attente,** un placement de tout repos à échéance fixe, n'ayant pas les ennuis d'un prêt hypothécaire, mais en ayant toutes les garanties.

Cette valeur ce sont les *BONS OBLIGATAIRES* de la *Société Générale de Librairie Catholique* qui sont de 100 francs, 200 francs, 500 fr., 1000 francs et plus. Les titres sont au porteur et munis de coupons trimestriels nets d'impôt.

REVENU des BONS OBLIGATAIRES de la Société Générale de Librairie catholique

Ces bons rapportent **4 0/0** si l'échéance est à un an et **5 0/0** si le remboursement est à trois ans.

Les fonds déposés en compte courant et qu'on peut retirer à toute époque en prévenant huit jours à l'avance rapportent **3 0/0**.

AVIS IMPORTANT. — Les **Bons obligataires** confèrent à leurs porteurs les avantages dont jouissent les actionnaires de la Société générale de Librairie Catholique. Comme ces derniers ils ont droit, en effet, à une remise de 20 0/0 sur tous leurs achats de librairie, soit que les livres proviennent de son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

Ayant un **Comptoir de commission** pour procurer tous autres articles en dehors de la librairie et achetant tout au prix du gros, elle ne compte ces objets aux actionnaires qu'au prix de revient, moyennant la minime commission de 3 0/0. Dans ce cas encore les porteurs de **Bons obligataires** sont assimilés aux actionnaires et ont droit aux mêmes faveurs.

S'adresser à M. V. PALMÉ, 76, rue des Saints Pères, Paris.

La Librairie VICTOR PALMÉ a organisé un service de **Ventes à termes** très ingénieux, qui permet d'acquérir les livres par *payements mensuels*. — On peut ainsi se former une Bibliothèque sans bourse délier, pour ainsi dire.

L'achat est de **60** francs au minimum; il peut s'élever à **1,000** francs.

Demander Catalogues à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.—1.

Un ouvrage digne d'une bibliothèque sérieuse, c'est : **Le BIEN et le MAL,** *Tableau de l'Histoire universelle du Monde païen et du Monde chrétien*, par Eugène Loudun.

Ce grand ouvrage forme cinq magnifiques volumes in-8° à **5** fr. le volume.

Envoi *franco* de l'ouvrage complet moyennant **5** payements mensuels de **5** fr.

Ecrire à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, rue des Saints-Pères, 76, à Paris. 2.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Sts-Pères, à Paris, met en vente l'**Histoire universelle de l'EGLISE CATHOLIQUE,** par Rohrbacher; nouvelle édition, continuée jusqu'à nos jours par M. l'Abbé Guillaume, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume.

13 beaux volumes in-4° à 2 col. Prix : **90** fr. Envoi *franco* moyennant 9 payements mensuels de **10** fr. 3.

On demandait depuis longtemps une *Histoire universelle* à la fois complète et abrégée, bien écrite et bien pensée. Elle est publiée par l'éditeur Vve Palmé, 76, r. des Sts-Pères, Paris, sous ce titre: **HISTOIRE DU MONDE** *depuis la Création jusqu'à nos jours*, par **H.** et **C. de Riancey**, continuée et achevée par **MM. le Comte A. de Riancey** et **A. Rastoul.**

14 beaux volumes in-8° à **6** fr. le volume.

Le **11e volume** est sous presse.—Envoi *franco* des 10 vol. contre 6 payements mensuels de **10** fr.